

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13027179

Dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

- 6 FEB. 2013

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0257.884.101**

Dénomination (en entier) : « **FINIMO** »
(en abrégé) :

Forme juridique : **société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée**

Siège : **place du Marché, 55 à 4800 Verviers**

Objet(s) de l'acte : **ADAPTATIONS STATUTAIRES**

D'un procès-verbal dressé par Maître **Stéfan LILIEN**, Notaire à **Verviers**, le 29/11/2012, portant à la suite la mention : Enregistré à Verviers II, le 3/12/2012 volume 18 folio 51 case 11, enregistrement gratuit.

Il résulte que l'assemblée générale ordinaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée « **FINIMO** », ayant son siège à 4800 Verviers, place du Marché, 55, a notamment pris les résolutions suivantes et a décidé de modifier les statuts comme suit :

- L'article 13 est désormais libellé comme suit

Article 13 – Conseil d'administration

L'Intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les associés détenteurs de parts A. Le nombre de mandats à pourvoir pour la durée de la législature est fixé conformément à l'article L1523-15, § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ces candidats doivent être membres des conseils communaux ou des collèges communaux. Ils doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Les administrateurs ne peuvent exercer un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexes différents.

Il est dérogé à la règle selon laquelle tous les candidats aux postes d'administrateurs sont des conseillers communaux ou membres du collège communal lorsque tous les conseillers membres des organes issus de la règle prévue pour la désignation des administrateurs sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées de l'intercommunale. L'administrateur ainsi nommé a voix délibérative au conseil d'administration.

Si un candidat proposé ne réunit pas la majorité simple des voix au sein de l'Assemblée Générale, l'associé qui l'a proposé fait une autre présentation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents, ordonnés en rang par le Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable. Il nomme en outre un secrétaire et fixe la durée de son mandat; ce mandat est renouvelable.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président, ou en cas d'absence, dans cet ordre, par l'un des deux Vice-Présidents, par ordre de rang, ou un membre désigné par le Conseil. **Tout groupe politique disposant d'au moins un élu au sein des communes associées et d'au moins un élu au parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au second paragraphe de l'article 13, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné une voix délibérative dans tous les cas. Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateur visée à l'article L1523-15, § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas applicable.**

- L'article 29 est désormais libellé comme suit

Article 29 - Composition

L'Assemblée Générale est composée des titulaires de parts A. Chaque représentant de ces associés doit être porteur d'un mandat valable.

Les mandats doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'Assemblée. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des procurations déposées tardivement.

Avant d'assister aux réunions les mandataires signent la liste de présence.

Cette liste doit être certifiée conforme par les scrutateurs et annexée au procès-verbal de l'Assemblée. Chaque associé détenteurs de parts A dispose de cinq délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être membres ni du personnel de l'Intercommunale, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Les administrateurs, les membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les conseillers techniques dont question à l'article 27 peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un associé. Le réviseur et le représentant de l'organe régional ne peuvent cependant pas représenter un associé.

Les membres des conseils communaux des communes associées qui le souhaitent ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes associées peuvent également y assister, en qualité d'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

- L'article 31 est désormais libellé comme suit :

Article 31 – Convocations - Pouvoirs

1. Il doit être tenu chaque année deux assemblées générales sur convocation du Conseil d'Administration. La première se réunit entre le 15 mai et le 29 juin, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

La seconde assemblée se réunit entre le 15 novembre et le 30 décembre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. La seconde assemblée se tient avant le premier lundi du mois de décembre de l'année des élections communales.

2. La première assemblée générale de l'exercice a en tous cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fourniture ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier des charges (cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés) et l'affectation des résultats. Elle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport spécifique dont question à l'article 17.4 des présents statuts ainsi que les rapports du collège des contrôleurs aux comptes. Elle se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs, aux membres du collège des contrôleurs aux comptes de leur mandat.

La seconde assemblée générale suivant l'année des élections communale et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur dont question à l'article 17.4 des présents statuts.

Volet B - Suite

Les secondes assemblées générales des autres années ont à leur ordre du jour une évaluation annuelle de ce plan stratégique.

L'Assemblée générale du premier semestre a également à son ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne au Conseil d'administration avant le 1^{er} mars de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

L'Assemblée générale du second semestre reprend également à son ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne au Conseil d'administration avant le 1^{er} septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche.

L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

3. A la demande du conseil communal d'une commune associée, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil communal concerné jugerait utile de débattre.

- L'article 34 est désormais libellé comme suit :

Article 34 – Convocation et ordre du jour des assemblées générales

Les convocations pour toute Assemblée Générale sont faites par lettres simples adressées aux associés 30 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'examen des points que celui-ci comporte peuvent être joints à la convocation ou envoyés par courrier électronique.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées

- L'alinéa 1 de l'article 2 est adapté comme suit : « L'intercommunale est une société civile et prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition du procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 29/11/2012 comportant en annexe les listes de présences.

- coordination des statuts.

Stéfan LILIEN, notaire associé de la société en nom collectif "Stéfan & David LILIEN, notaires associés", ayant son siège à Verviers.